

le médecin de garde a pu être supprimé sans aucun inconvénient pour le service ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le chef du service de santé préalablement consulté,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1877, le § 1^{er} de l'article 78 du règlement du 14 février 1859 sur le service de l'hôpital.

Sont également rapportées, pour compter de la même époque, en ce qui touche le médecin de garde, les dispositions de l'article 51 du dit règlement.

Le médecin de 2^e classe cessera d'être logé à l'hôpital à partir du 1^{er} janvier prochain. Il recevra l'indemnité de logement et la ration attribuées à son grade.

En dehors des heures de visite réglementaires, le médecin de 2^e classe devra se rendre à l'hôpital toutes les fois que, pour une entrée exceptionnelle de malades, un cas urgent quelconque, sa présence serait réclamée par l'administration de l'établissement ou par le chef du service de santé. Il ne pourra s'absenter sans autorisation, et devra faire connaître le lieu où, en cas de besoin, il faudra l'envoyer chercher.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 511. — *ARRÊTÉ* du 15 décembre 1876 modifiant les articles 90, 91 et 92 du règlement du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendu applicable aux Iles de la Société ;

Vu le règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux de la colonie ;

Attendu que la présence à Papeete de deux officines civiles permet de restreindre les cessions faites jusqu'à présent par la pharmacie de l'hôpital militaire ;